

*Initiatives parlementaires*

non ce Parlement a le droit de restreindre le droit de vote des prisonniers nonobstant le fait que l'article 1 de la Charte des droits et libertés stipule que tous les citoyens canadiens ont le droit de voter.

La question me semble très simple et très claire. Certaines personnes ont vu, dans la décision de la cour, un jugement signifiant que la Charte des droits et libertés interdit toute forme de restriction du droit de vote des prisonniers. Toutefois, il est évident que si l'on analyse les décisions des tribunaux dans ces affaires, elles signifient, du moins pour moi et, je crois, pour tous les Canadiens, qu'il est possible de restreindre les droits de vote des prisonniers à condition de choisir le genre approprié de restriction. On ne peut, par exemple, refuser le droit de vote à un prisonnier en libération conditionnelle. On ne peut dire qu'une personne libérée à la suite d'une réduction de peine et qui n'est plus en prison ne peut pas voter. Cependant, le Parlement peut imposer certaines restrictions au droit de vote, et les tribunaux aimeraient bien recevoir des directives quant au genre de restrictions qui devraient être imposées. Nous aimerions connaître la position du Parlement à ce sujet.

C'est dans cette optique que j'ai présenté ce projet de loi à la Chambre afin que les intentions du Parlement quant à la limitation du droit de vote des prisonniers soient bien claires pour les tribunaux.

Je l'ai déjà indiqué, ce projet de loi ne dit pas qu'un prisonnier en libération conditionnelle sera privé de son droit de vote, pas plus qu'un prisonnier jouissant d'une mise en liberté obligatoire ou libéré à la suite d'une remise de sa peine. Il stipule bien toutefois que toute personne trouvée coupable d'un acte criminel et condamnée à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ne peut voter lors des élections fédérales.

Comme je l'ai déjà déclaré, dans ce pays comme dans plusieurs autres pays à travers le monde, les gens ont depuis toujours considéré que l'une des peines qui allaient de pair avec une condamnation pour infraction criminelle grave était la perte du droit de vote; ceux qui sont reconnus coupables d'un crime grave n'ont certainement pas le droit de voter lors des élections fédérales et de participer au choix des députés de cette Chambre et ce, tant qu'ils n'ont pas purgé leur peine et qu'ils ne sont pas remis en liberté et intégrés de nouveau à la société.

J'ai eu l'occasion de réfléchir un peu plus profondément à ce sujet au cours de la dernière semaine alors que j'ai lu une partie des articles de journaux faisant état de condamnations et de détermination de peines pour des criminels dans ma propre ville de Toronto.

• (1710)

Le 1<sup>er</sup> septembre, j'ai pris connaissance dans un quotidien torontois de deux affaires qu'il faudrait garder en mémoire relativement à cette question. Le premier article titrait «Un homme écope de 17 ans d'emprisonnement après avoir tenté de voler 3 millions de dollars.» L'individu, qui avait fait main basse sur 3 millions dans un vol de banque commis dans le centre-ville de Toronto, a été pris lorsqu'il est revenu sur les lieux du crime pour récupérer ses clés qu'il avait oubliées. Il a été condamné à 17 ans d'emprisonnement. Lorsqu'il a prononcé la sentence, le juge Hugh Locke, l'un des magistrats les plus chevronnés et les plus brillants de la magistrature ontarienne dans le domaine des affaires criminelles, a déclaré: «Le prévenu était motivé par la cupidité. Il a utilisé des moyens électroniques et a menacé la vie de nombreuses personnes. Il a menacé de faire sauter un immeuble où se trouvaient des milliers de personnes.» C'est pour ces raisons que le juge a condamné l'individu à 17 ans d'emprisonnement.

Je suis certain, madame la Présidente, que ni vous ni moi, ni aucun Canadien ou tribunal au Canada ne serait d'avis qu'une personne à l'égard de qui le juge Locke aurait tenu de tels propos et qu'il aurait condamné à 17 ans d'emprisonnement ne devrait avoir le droit de vote en prison. La privation de ce droit devrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement infligée.

Dans le même journal, un autre article traitait d'une affaire où un individu reconnu coupable de trois agressions sexuelles survenues à Brampton, a été condamné à treize ans et demi d'emprisonnement. Le magistrat saisi de l'affaire siégeait à la Chambre des communes au cours de votre premier mandat et du mien, madame la Présidente. Il s'agit du juge Chris Speyer, ancien député de la circonscription de Cambridge. Dans l'énoncé de la sentence, le juge Speyer a dit de l'accusé qu'il était un prédateur, «le plus dangereux qu'on puisse imaginer pour les femmes». Le juge a fondé son opinion sur le fait que l'individu avait agressé trois résidentes de Brampton au moment où elles se trouvaient chez elles, et qu'au cours d'une des agressions, l'accusé avait menacé de son couteau une frêle grand-mère et veuve de 71 ans. Je suis convaincu, madame la Présidente, que ni vous ni moi, ni